



FÉDÉRATION
DÉPARTEMENTALE
DES CHASSEURS
DE L'ISÈRE

**REPERTOIRE DES ACTES OFFICIELS
DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
DES CHASSEURS DE L'ISERE**

N° 182

Publié le 25 novembre 2025

Sommaire

Numéros de décision	Nom
38-2025-03-27-002	Décision réintégrant partiellement les terrains Pallot Paul à l'ACCA de St-Didier-de-La-Tour



DECISION N° : 38-2025-03-27-002

Réintégrant des parcelles dans le territoire de l'ACCA de SAINT DIDIER DE LA TOUR.

Modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral du 15 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA.

LA PRESIDENTE DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE L'ISERE,

VU les articles L422-10 à L422-20, R422-24, R422-42 à R422-61 du code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 07 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT DIDIER DE LA TOUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT DIDIER DE LA TOUR ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2012 réintégrant partiellement les terrains de PALLOT Paul à l'action de l'ACCA de SAINT DIDIER DE LA TOUR ;

VU la demande de réintégration adressée par le président de l'ACCA, en date du 02 décembre 2024 ;

VU les courriers adressés aux propriétaires des parcelles en date du 16 décembre 2024 et les retours d'observations adressés par trois propriétaires affirmant le caractère non chassable par l'ACCA de certaines parcelles en vertu de l'article L422-10 du code de l'environnement ;

VU le protocole de calcul des surfaces chassables approuvé par le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 28 octobre 2021 ;

VU la décision de délégation de signature N°38-2021-09-07-001 du 07 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la demande de réintégration est conforme au code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère :

- DECIDE -

ARTICLE 1 –

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 15 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'ACCA de SAINT DIDIER DE LA TOUR est modifiée en conséquence.

L'arrêté préfectoral du 08 février 2012 réintégrant partiellement les terrains de PALLOT Paul est abrogé et remplacé par cette décision.

ARTICLE 2 –

Sont intégrées au territoire de l'ACCA de SAINT DIDIER DE LA TOUR, le droit de chasse des parcelles désignées ci-dessous, retiré à l'origine sous le nom de PALLOT Paul

SECTION	PARCELLES CADASTRALES
B	1 à 8
C	20 à 30 – 34 à 38 – 41 à 50 – 62 à 67 – 74 – 144 – 189 – 190 – 253 – 266 – 267 271 – 281 à 287 – 337 – 338 – 437 – 438 – 504 – 513 à 516 – 518 – 559 – 560

Toutefois, tout ou partie des parcelles répondant aux conditions législatives des alinéas 1°, 2° et 4° de l'article L422-10 du code de l'environnement, restent exclues de fait du territoire de chasse de l'ACCA, notamment celles incluses dans le périmètre des 150 mètres autour des habitations.

ARTICLE 3 –

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

ARTICLE 4 –

Elle sera publiée au Répertoire des Actes Officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et affichée en mairie par les soins du Maire, pendant une durée de 10 jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 –

La Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Le Maire de la commune, Monsieur le président de l'ACCA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée à :

- Le Président de l'ACCA,
- Le Maire de la commune,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Gières, le 27/03/2025,
Pour la Présidente de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Isère,



Mélanie VINCENT,
Chargée de mission détenteurs droit de chasse et
juridique